

N° 6277¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.9.2011)

Par dépêche du 8 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un document intitulé „exposé des motifs et résumé“ ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

L'avis du Collège vétérinaire, qui selon la lettre de saisine aurait été sollicité, n'a pas encore été reçu par le Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

*

Le projet sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications certes mineures, mais d'importance pratique non négligeable, à la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Plus précisément, il s'agit de remplacer la déclaration annuelle du mois d'octobre, obligeant chaque détenteur de chien de communiquer une série de renseignements sur son animal à sa commune de résidence, par une déclaration d'engagement initiale, suivie le moment venu d'informations ponctuelles et circonstanciées en cas de décès ou de perte du chien, respectivement de changement de résidence de son détenteur.

Le Conseil d'Etat se pose la question de la valeur juridique d'un tel engagement. La loi sur les chiens étant une loi de police, elle s'applique impérativement en l'absence de tout engagement émanant des personnes auxquelles elle s'applique. Comme la loi à modifier prévoit déjà dans sa version actuelle l'obligation de satisfaire en permanence aux conditions fixées par l'article en question le Conseil d'Etat proposera lors de l'examen de l'article de renoncer à cette modification.

Une autre modification prévoit de renoncer à la déclaration annuelle du 15 octobre et constitue un allègement administratif non négligeable tant pour les détenteurs de chiens que pour les communes, tout en assurant néanmoins la perception annuelle de la taxe sur les chiens.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors qu'appuyer cette simplification administrative.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet sous avis modifie les articles 3, 6, 13 et 14 de la loi précitée de manière à tenir compte des changements décrits ci-avant.

En ce qui concerne les modifications à apporter à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de renoncer aux deux premières modifications, la première comportant un engagement sans valeur juridique supplémentaire, la deuxième devenant sans objet suite à la proposition du Conseil d'Etat.

La troisième modification proposée trouve l'accord du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, il propose cependant d'écrire: „Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.“

La modification proposée pour l'article 6 consiste à ne plus mentionner et partant à renoncer à la déclaration annuelle du 15 octobre. Cette proposition trouve l'accord du Conseil d'Etat, tout comme celle se rapportant à l'article 14 qui en est une conséquence logique

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat propose de renoncer aux modifications proposées à l'endroit de l'article 13 qui auraient trait à la déclaration d'engagement de la part du détenteur du chien.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après les règles de la légistique formelle, chaque modification à apporter à la loi de 2008 doit être introduite par un article distinct.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER